

(v) une entreprise de l'un des États contractants est réputée ne pas avoir un établissement stable dans l'autre État contractant du simple fait qu'elle y effectue des opérations par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou autre mandataire indépendant, agissant dans le cours normal de ses affaires;

(vi) le fait qu'une corporation de l'un des États contractants contrôle, ou est contrôlée par une corporation qui est une corporation de l'autre État contractant ou qui effectue des opérations dans cet autre État contractant (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement), ne suffit pas à faire de l'une des corporations un établissement stable de l'autre;

(vii) une entreprise de l'un des États contractants est réputée ne pas avoir un établissement stable dans l'autre État contractant si

aa) elle exerce dans cet autre État contractant un rôle de surveillance pendant plus de douze mois relativement à un projet de construction, d'installation ou de montage, entrepris dans cet autre État contractant, ou si

bb) elle effectue des opérations qui consistent entièrement ou partiellement à fournir dans cet autre État contractant les services d'artistes de spectacles dont fait mention l'alinéa 3 de l'Article X;

1) l'expression «autorité compétente» désigne dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; et, dans le cas du Japon, le ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par l'un des États contractants, tout terme ou expression non autrement défini a, sauf indication contraire du contexte, le sens que lui attribue la législation de cet État contractant relative aux impôts qui constituent l'objet de la présente Convention.

ARTICLE III.

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants ne seront soumis à l'impôt de l'autre État contractant que si l'entreprise effectue des opérations dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise effectue des opérations comme il est susdit, les bénéfices de l'entreprise pourront être imposés dans cet autre État contractant, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si une entreprise de l'un des États contractants effectue des opérations dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices qu'il pourrait produire s'il était une entreprise distincte exerçant la même activité ou une activité analogue et traitant dans les mêmes conditions ou des conditions analogues en toute indépendance avec l'entreprise dont elle est un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, seront admises en déduction les dépenses encourues aux fins de l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et d'administration générale ainsi encourues, que ce soit dans l'État contractant où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Il ne sera pas attribué de bénéfices à un établissement stable en raison du simple achat par cet établissement stable de denrées ou marchandises pour l'entreprise.